

AVIS DE PUBLICATION
PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA RÈGLE LOCALE DE LA
COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK 91-501
SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Introduction

Le 21 juin 2010, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission) a adopté un projet de modifications modifiant la Règle locale de la Commission 91-501 *sur les instruments dérivés* (LR 91-501). Sous réserve des autorisations ministérielles nécessaires, le projet de modifications modifiant la RL 91-501 entrera en vigueur le 1 septembre 2010.

Contexte

La RL 91-501 est entrée en vigueur le 28 septembre 2009. Le même jour, la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, c. S-5.5 a également été modifiée dans le but d'établir clairement que la Commission a le pouvoir de réglementer les produits dérivés au Nouveau-Brunswick et de déterminer le cadre réglementaire nécessaire. La RL 91-501 prévoit qu'il est obligatoire d'être inscrit ou d'avoir recours aux services d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un portefeuilliste pour effectuer des opérations sur des produits dérivés.

À la suite de l'adoption de la RL 91-501, la Commission a reçu des demandes de renseignements de la part de l'industrie en ce qui concerne l'interprétation du paragraphe 3(2) de la RL 91-501. Ce paragraphe prévoit qu'il est possible d'être exempté de l'obligation de s'inscrire à l'égard d'opérations sur un dérivé lorsque chaque partie est une partie qualifiée agissant pour son propre compte.

Afin de préciser le sens de la RL 91-501, la Commission propose de modifier le libellé du paragraphe 3(2). Les modifications établiront clairement que l'exemption de l'obligation de s'inscrire s'applique uniquement lorsque les deux parties à une opération sont des parties qualifiées qui agissent pour leur propre compte.

Projet de modifications modifiant la RL 91-501

Le 29 mars 2010, la Commission a approuvé la publication du projet de modifications à la RL 91-501 dans le but de recueillir des commentaires. Des avis ont été publiés dans le site Web de la Commission le 6 avril 2010 et dans la livraison du 21 avril 2010 de la Gazette royale. Les commentaires devaient être reçus au plus tard le 7 juin 2010. Aucun commentaire ne fut soumis.

On trouvera à l'annexe A du présent avis le projet de modifications modifiant la RL 91-501, et à l'annexe B, une version comparative de la RL 91-501 qui fait état des changements apportés à la version présentement en vigueur.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à la personne suivante :

Kevin Hoyt

Directeur des affaires réglementaires et chef des finances

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Tél: 506-643-7691

Fax: 506-658-3059

Courriel: kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca



Genre de document: Projet de modifications

No. du document : 91-501

Objet : Projet de modifications modifiant la Règle locale 91-501 *sur les instruments dérivés*

Date de publication : XX 2010

Entrée en vigueur : 1 septembre 2010

**Modifications à la
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Règle locale 91-501 *sur les instruments dérivés***

- 1 *Ce projet modifie la Règle locale 91-501 sur les instruments dérivés.*
- 2 *Le paragraphe 3(2) est modifié par le remplacement des mots "si le dérivé est acheté ou vendu par " par les mots "où chaque partie à une opération est ".*
- 3 *Ce projet entre en vigueur le 1 septembre 2010.*



Genre de document : Règle locale de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

N° du document : 91-501

Objet : Instruments dérivés

Date de publication : 24 septembre 2009

Entrée en vigueur : 28 septembre 2009

**COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK
RÈGLE LOCALE 91-501**

INSTRUMENTS DÉRIVÉS

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1(1) Dans la présente règle :

« système de négociation parallèle » Un marché organisé qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il n'est pas une bourse;
- b) il présente les caractéristiques suivantes :
 - (i) il ne fournit pas, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs adhérents, de garantie d'opérations dans les deux sens sur des dérivés sur une base continue,
 - (ii) il n'établit pas de règles quant à la conduite des adhérents, sauf pour ce qui est de la conduite relativement aux opérations faites par ces adhérents sur le marché,
 - (iii) il ne sanctionne pas les adhérents, sinon par exclusion du marché. (*alternative trading system*)

« Loi » La *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. ch. S-5.5, avec ses modifications. (*Act*)

« dérivé » ou « instrument dérivé » S'entend :

- a) d'un contrat de change;

Annexe B

- b) une option, un swap, un contrat à terme ou tout autre contrat ou instrument qui n'est pas un contrat de change, dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison ou de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent,
- c) tout autre contrat ou instrument désigné comme étant un dérivé suivant des critères déterminés par la Commission; (*derivative*)

« couverture » La conclusion d'une opération ou d'une série d'opérations sur dérivés et le maintien de toute position qui en résulte si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'effet escompté de l'opération ou de la série d'opérations est :
 - (i) soit de compenser ou de réduire un risque de fluctuation de valeur d'un élément sous-jacent ou d'une position, ou de tout groupe de ceux-ci,
 - (ii) soit de substituer au risque sur une devise un risque sur une autre devise, pour autant que la valeur globale du risque de change auquel est exposé l'opérateur ne soit pas augmentée par la substitution;
- b) l'opération ou la série d'opérations a pour effet de créer un degré élevé de corrélation négative entre les fluctuations de la valeur du sous-jacent ou de la position couverte, y compris un groupe de ceux-ci, et les fluctuations de la valeur des dérivés employés pour couvrir la valeur des sous-jacents ou positions;
- c) il est raisonnable de croire que l'opération ou la série d'opérations vise tout au plus à compenser l'effet des fluctuations de cours sur le sous-jacent ou la position couverte, ou sur le groupe de sous-jacents ou de positions couverts. (*hedging*)

« agence de traitement de l'information » Toute personne ou société qui reçoit ou fournit des informations conformément à la Norme canadienne 21-101 *sur le fonctionnement du marché* et qui a déposé le formulaire prévu à l'annexe 21-101A5 *Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information*. (*information processor*)

« partie qualifiée » S'entend de ce qui suit :

- a) le gouvernement fédéral du Canada et tout autre ressort au Canada, toute société d'État ou toute entité qui est la propriété exclusive du gouvernement fédéral du Canada et de tout autre ressort au Canada ;
- b) tout office public, toute municipalité, toute corporation municipale, toute commission publique au Canada ou toute autre

Annexe B

administration municipale de même nature, ainsi qu'une communauté métropolitaine ou une commission scolaire;

- c) toute banque figurant à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* du Canada;
- d) toute société d'assurance titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les assurances*;
- e) toute caisse populaire, au sens de la *Loi sur les caisses populaires*;
- f) toute compagnie de prêt ou compagnie de fiducie titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*;
- g) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*;
- h) une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières constitué par la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* du Canada ou par le Bureau du surintendant des pensions constitué par la *Loi sur les prestations de pension*, et dont la politique de placement prévoit ou autorise l'utilisation de dérivés, de même qu'une entité constituée en vertu d'une législation applicable à l'extérieur du Nouveau-Brunswick dont la forme et la fonction sont analogues;
- i) toute personne morale constituée dans un autre ressort au Canada ou à l'étranger qui est analogue à toute personne morale mentionnée aux alinéas c) à h) ci-dessus;
- j) tout courtier en placement ou gestionnaire de portefeuille, au sens de la NC 31-103, qui est inscrit en vertu de la *Loi*, toute société de gestion, au sens de la NC 31-103, qui est inscrite en vertu de la *Loi* et qui agit pour le compte d'un fonds d'investissement mentionné à l'alinéa m) ou n) ou toute personne autorisée à agir à ce titre ou à exercer des fonctions semblables sous le régime de la législation équivalente qui est applicable à l'extérieur du Nouveau-Brunswick;
- k) toute personne inscrite, au sens de la NC 31-103, qui est employé ou représentant d'une personne visée l'alinéa j) ou toute personne qui a cessé d'être inscrit depuis les trois dernières années;
- l) toute personne qui établit qu'elle remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle a les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie sur les dérivés, la convenance des stratégies d'utilisation de dérivés qui lui sont proposées et les caractéristiques des dérivés qu'on lui offre de négocier,

Annexe B

- (ii) elle dispose en tout temps d'un actif net d'au moins 5 millions de dollars,
 - (iii) elle peut en tout temps disposer d'un actif net suffisant pour être en mesure d'honorer ses obligations de livraison ou de paiement aux termes des dérivés auxquels elle est partie, compte tenu des positions maintenues à son compte et des ordres dont elle demande l'exécution;
- m) un fonds d'investissement, dont la politique de placement prévoit ou autorise l'utilisation de dérivés, qui place ou a placé ses titres au moyen d'un prospectus visé par la Commission ou par une autre autorité habilitée à le faire en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada, ou qui place ou a placé ses titres exclusivement auprès d'une des personnes suivantes :
- (i) une personne qui est une partie qualifiée, au moment du placement,
 - (ii) une personne qui achète ou a acheté des titres de ce fonds afin d'y réaliser un investissement d'une somme minimale ou un investissement additionnel dans les conditions prévues par règlement,
 - (iii) une personne visée au sous-alinéa *l)* ou *ii)* qui souscrit ou a souscrit des titres de ce fonds afin d'y réinvestir, aux conditions prévues par règlement;
- n) un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller ou qui est géré par une société de gestion, au sens de la NC 31-103;
- o) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada qui, à l'égard de l'opération visée, a utilisé les services d'un conseiller, au sens de la NC 31-103;
- p) une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de titres, à l'exception des titres comportant un droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des parties qualifiées;
- q) une personne qui, compte tenu de ses activités de couverture des risques:
- (i) est exposée à un ou plusieurs risques se rapportant à cette activité, dont des risques d'approvisionnement, de crédit, de

Annexe B

change, environnementaux ou de fluctuation de prix d'un sous-jacent,

- (ii) recherche la couverture d'un tel risque en réalisant une opération ou une série d'opérations sur dérivés dont le sous-jacent est celui qui est directement associé à ce risque, ou un autre sous-jacent qui lui est apparenté;

- r) toute personne désignée par la Commission comme partie qualifiée. (*qualified party*)

« NC 31-103 » La Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription. (*NI 31-103*)

« NC 45-106 » La Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription. (*NI 45-106*)

« NC 81-104 » La Norme canadienne 81-104 sur les fonds marché à terme. (*NI 81-104*)

« NC 81-106 » La Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. (*NI 81-106*)

« marché organisé » Une bourse, un système de négociation parallèle ou tout autre marché de dérivés qui :

- a) établit ou administre un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de dérivés de se rencontrer;
- b) réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de dérivés;
- c) utilise un processus défini et non discrétionnaire selon lequel :
 - (i) les ordres interagissent,
 - (ii) les acheteurs et vendeurs de dérivés s'entendent sur les conditions d'une opération. (*published market*)

« entité réglementée » Une bourse, un système de négociation parallèle, un autre marché organisé, une chambre de compensation, un fournisseur de services de réglementation, une agence de traitement de l'information, un organisme d'autoréglementation et toute personne que la Commission désigne comme entité réglementée lorsqu'elle considère que cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché. (*regulated entity*)

« opération » A le même sens que dans la *Loi* et comprend :

- a) la souscription de dérivés à titre de contrepartie;

Annexe B

- b) le fait de faciliter, de permettre, d'aider ou d'exécuter une transaction sur un dérivé à titre d'intermédiaire ou de mandataire ou pour son propre compte;
- c) le fait pour une personne inscrite de recevoir l'ordre d'une contrepartie de participer à une transaction sur un dérivé;
- d) l'acte, l'annonce publicitaire, la sollicitation, la conduite ou la négociation visant directement ou indirectement la réalisation des objets mentionnés aux alinéas a) à c). (*trade*)

1(2) Sauf définition contraire, les termes employés dans la présente règle qui sont définis dans la *Loi* ont le même sens que dans celle-ci.

APPLICATION

- 2(1) La présente règle s'applique à toute opération sur un dérivé.
- 2(2) Les parties 6, 7, 8, 9 et 11.1 de la *Loi* ne s'appliquent pas aux opérations sur un dérivé.
- 2(3) N'est pas réputé être un dérivé ni un produit hybride :
 - a) un contrat d'assurance ou de rente établi par un assureur titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les assurances* ou d'une autre loi canadienne sur les assurances;
 - b) un titre convertible conventionnel;
 - c) un titre adossé à des actifs;
 - d) une part liée à l'indice;
 - e) une obligation coupons détachés;
 - f) une action donnant droit aux plus-values, une action donnant droit à un dividende sur le capital ou une action donnant droit aux intérêts et aux dividendes d'un titre participatif ou d'un titre à revenu fixe qui a été fractionné;
 - g) un bon de souscription ou un droit de souscription conventionnel;
 - h) un bon de souscription spécial;
 - i) une option ou un autre instrument ou titre dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé dans le cadre d'un régime de rémunération;

Annexe B

- j)* un contrat de couverture des fluctuations;
- k)* un fonds commun de placement ou une unité de cela;
- l)* un « fonds d'investissement », au sens de la NC 81-106 ou une unité de cela;
- m)* un « fonds d'investissement à capital fixe », au sens de la NC 81-106 ou une unité de cela;
- n)* un « fonds de travailleurs ou de capital de risque », au sens de la NC 81-106 ou une unité de cela;
- o)* un « plan de bourses d'études », au sens de la NC 81-106 ou une unité de cela;
- p)* un « fonds marché à terme », au sens de la NC 81-104 ou une unité de cela;
- q)* un contrat qui :
 - (i) n'est pas un contrat de change,
 - (ii) contient une obligation de livrer ou de recevoir une marchandise,
 - (iii) ne permet pas de remplacer la livraison future par un règlement au comptant;
- r)* tout autre instrument considéré ne pas être un dérivé par la Commission.

2(4) Les exigences prévues aux paragraphes 5(1) et 5(2) de la présente règle ne s'appliquent pas à un client qui est une partie qualifiée.

OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS

- 3(1) Sous réserve des paragraphes 3(2) et 3(3), nul ne doit effectuer des opérations sur un dérivé à moins d'être inscrit :
- a)* à titre de courtier en placement sous le régime de la NC 31-103;
 - b)* à titre de gestionnaire de portefeuille sous le régime de la NC 31-103;
 - c)* à titre de représentant, sous le régime de la NC 31-103, d'une société inscrite mentionnée à l'alinéa *a)* ou *b)*.

Annexe B

3(2) L'obligation d'inscription prévue au paragraphe (1) ci-dessus ne s'applique pas l'égard d'opérations sur un dérivé où chaque partie à une opération est une partie qualifiée agissant pour son propre compte.

Deleted: si le dérivé est acheté ou vendu par

3(3) Une personne peut effectuer une opération sur un dérivé sans être inscrite si elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle ne se livre pas au commerce des dérivés pour son propre compte ou à titre de mandataire;
- b) elle ne se présente pas comme une personne qui se livre au commerce des dérivés pour son propre compte ou à titre de mandataire.

ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

4 Nulle entité réglementée ne peut effectuer d'opérations sur dérivés à moins de remplir les conditions suivantes :

- a) elle est reconnue par la Commission en vertu de l'article 35 de la *Loi*;
- b) elle est permise par la Commission, sous réserve des modalités et conditions que la Commission juge appropriées.

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES

5(1) Avant d'ouvrir un compte client qui sera utilisé pour effectuer des opérations sur dérivés, dans le cas d'un courtier en placement, et pour donner des conseils sur des dérivés, dans le cas d'un gestionnaire de portefeuille, le courtier en placement ou gestionnaire de portefeuille doit:

- a) remettre à chaque client potentiel un exemplaire de l'Annexe 91-501A1 *Document d'information sur les risques*,
- b) obtenir une attestation écrite de chaque client potentiel, dans laquelle celui-ci déclare avoir reçu l'Annexe 91-501A1 *Document d'information sur les risques*

5(2) Le courtier en placement ou le gestionnaire de portefeuille peut s'acquitter des obligations prévues aux alinéas 5(1)a) et 5(1)b) en utilisant un autre document d'information sur les risques si le directeur général approuve son document d'information sur les risques.

Annexe B

EXEMPTION

- 6 Le directeur général peut accorder une exemption de l'obligation de se conformer en totalité ou en partie à la présente règle, sous réserve des conditions ou des restrictions auxquelles il peut assujettir ladite exemption.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 7 La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Annexe B



Genre de document :	Annexe de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
N° du document :	91-501A1
Objet :	Document d'information sur les risques
Date de publication :	24 septembre 2009
Entrée en vigueur :	28 septembre 2009

**COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK
ANNEXE 91-501A1**

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES

Document d'information sur les risques à l'égard des dérivés

Le présent document sommaire ne présente pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation de contrats à terme, options ou autres dérivés. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de dérivés ne convient pas à tout le monde. Vous devriez examiner attentivement si une telle négociation vous convient, en tenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

Contrats à terme

1. Effet de levier

Les opérations sur des contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Le montant du dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, et les opérations ont donc un effet de levier. Un mouvement du marché plus ou moins faible aura une incidence proportionnellement très importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous déposerez, ce qui peut être à votre désavantage ou à votre avantage. Vous pouvez ainsi perdre entièrement votre dépôt de garantie et les fonds additionnels que vous avez déposés auprès de la firme pour maintenir votre position. Si le marché évolue à l'encontre de votre position ou si le montant de votre dépôt doit être augmenté, vous pourriez avoir à verser une forte somme additionnelle dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une

Annexe B

demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.

2. Stratégies ou ordres destinés à réduire les risques

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop, là où la loi le permet, ou un ordre à arrêt de limite) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de certains ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions vendeur ou acheteur.

Options

3. Degré de risque variable

Les opérations sur options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de tous les coûts de transaction.

L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, lever ses options ou les laisser expirer. La levée d'une option entraîne un règlement en espèces ou, pour l'acheteur, l'acquisition ou la livraison du produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si les options achetées expirent alors qu'elles sont sans valeur, vous subissez une perte totale de votre investissement, qui consiste en la prime de l'option plus les coûts de transaction. Si vous songez à faire l'achat d'options très en dehors, sachez que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

La vente d'une option comporte généralement beaucoup plus de risques que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Le vendeur sera responsable du dépôt additionnel nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue de façon défavorable. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur lève l'option, ce qui l'obligerait à régler l'option en espèces ou encore à acquérir ou à livrer le produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si l'option est couverte par le vendeur qui détient une position correspondante sur le produit sous-jacent, un contrat à terme ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Annexe B

Certaines bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant aux paiements de dépôt qui ne dépassent pas le montant de la prime. L'acheteur est toujours exposé au risque de perdre la prime et les coûts de transaction. Lorsque l'option est levée ou qu'elle expire, l'acheteur est responsable de toute prime qui n'est toujours pas réglée à ce moment.

Autres risques courants associés aux dérivés

4. Modalités des contrats

Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous traitez quelles sont les modalités des options, contrats à terme ou autres dérivés précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées (p. ex. : dans quelles circonstances vous pourriez être tenu de livrer le sous-jacent ou d'en prendre livraison et, dans le cas des options, les dates d'expiration et les restrictions quant au moment de la levée).

Dans certaines circonstances, les spécifications de contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le sous-jacent faisant l'objet du contrat.

5. Suspension ou restriction de la négociation et relations entre les prix

La conjoncture du marché (p. ex. : liquidité) ou le fonctionnement des règles de certains marchés (p. ex. : la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en raison de cours limites) peut augmenter les risques de perte, faisant qu'il soit difficile voire impossible d'effectuer des transactions ou encore de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte.

De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le sous-jacent et le dérivé. Une telle situation peut se produire lorsque, par exemple, le contrat à terme sous-jacent à l'option fait l'objet de prix limites, mais pas l'option.

L'absence d'un prix de référence sous-jacent peut rendre difficile la détermination de la « juste » valeur.

6. Dépôts de fonds ou de biens

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue de transactions au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de votre firme. La quantité de biens ou fonds que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales. Dans certains territoires, les biens qui ont été précisément reconnus comme étant les vôtres seront protégés au prorata, de la même manière que des fonds, aux fins de distribution en cas d'insuffisance.

Annexe B

7. Commissions et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il y a lieu) ou augmenteront votre perte.

8. Transactions conclues dans d'autres territoires

Les transactions conclues sur des marchés situés dans d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché national, pourraient vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés pourraient en effet être assujettis à des règlements qui offrent une protection différente ou réduite aux épargnants. Avant de vous lancer dans la négociation de contrats à terme, d'options ou d'autres dérivés, vous devriez vous renseigner au sujet des règles applicables aux transactions qui vous intéressent. Les organismes de réglementation de votre territoire ne pourront pas faire appliquer les règles d'organismes de réglementation ou de marchés dans d'autres territoires où sont effectuées vos transactions. Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous faites affaire quels sont les recours dont vous disposez, à la fois dans votre propre territoire et dans les autres territoires pertinents, avant d'entreprendre toute négociation.

9. Risque de change

Le profit ou la perte liés à des transactions sur des dérivés libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des cours lorsqu'il faut les convertir de la monnaie du dérivé à une autre monnaie.

10. Installations de négociations

La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation. Comme c'est le cas de toutes les installations et de tous les systèmes, ils sont sensibles à des interruptions temporaires ou à des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujettie à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les firmes membres. Ces limites peuvent varier. Vous devriez donc demander à votre firme de vous fournir des informations à ce sujet.

11. Négociation électronique

La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée, mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des transactions sur un système électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou des logiciels. Les conséquences d'une panne du système peuvent faire en sorte que vos ordres ne sont pas exécutés selon vos instructions ou qu'ils ne sont pas

Annexe B

exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont précisément attribuables aux transactions sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à votre perte totale.

12. Transactions hors cote

Dans certains territoires, et dans des circonstances bien précises, les firmes peuvent effectuer des transactions hors cote. La firme avec laquelle vous faites affaire peut agir comme votre contrepartie dans la transaction. Il peut se révéler difficile, voire impossible de liquider une position existante, de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Pour ces raisons, de telles transactions peuvent comporter des risques accrus.

Les transactions hors cote peuvent faire l'objet d'une réglementation moindre ou donner lieu à un régime de réglementation distinct. Avant de vous lancer dans de telles transactions, il serait bon de vous familiariser avec les règles applicables.